
BILL.

Acte qui pourroit plus efficacement à la punition de certaines offenses.

VU qu'il est nécessaire de pourvoir plus efficacement à la punition de certaines offenses : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième Année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " " qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale"; Et qui pour- " voit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province," Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute Cour de prononcer seulement contre toute personne qui aura été légalement convaincue devant toute telle Cour de Crime Capital, avec le bénéfice de Clergé, ou d'aucun grand Larcin; ou d'aucun petit Larcin, la sentence d'Emprisonnement pour y être tenue à un travail dur soit simplement ou seulement ou en addition à aucune autre sentence que telle Cour pourra avoir ou aura droit par la Loi, de prononcer contre aucune personne légalement convaincue d'aucune des offenses susdites, ainsi que la dite Cour le jugera à propos ; et telle personne souffrira en conséquence telle autre sentence, et sera de plus emprisonnée et tenue à un travail dur, ou sera simplement emprisonnée et tenue à un travail dur dans tel lieu et pour tel tems qu'il plaira à telle Cour d'ordonner n'excédant pas le tems pendant lequel telles Cours peuvent maintenant emprisonner pour telles offenses.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte lorsqu'aucune personne sera convaincue d'aucune des offenses ci-après spécifiées et énoncées dans le présent, c'est-à-dire, d'un assaut avec l'intention de commettre un meurtre, ou aucune autre félonie ou d'aucune tentative de commettre une félonie, ou d'aucune émeute ou d'aucun *misdeameanor* pour avoir reçu des effets volés, sachant qu'ils avoient été volés, ou d'aucun assaut sur un Officier de Paix, ou sur un Officier des Douanes, ou sur aucun autre Officier du revenu, étant dans l'exécution légale de son devoir ou de leurs devoirs respectifs, ou de mettre en circulation de la monnoie contrefaite, sachant qu'icelle était contrefaite, ou